

SOUS-PRÉFECTURE
11. FEV. 1983
de GOURDON (Lot)

Entre les soussignés :

Monsieur SOULIE, Président du Syndicat du BLAGOUR, dûment mandaté par délibération du Comité Syndical,

d'une part;

et Monsieur MILHOMME, Président du Syndicat de SARRAZAC - CRESSENSAC dûment mandaté par délibération du Comité Syndical,

d'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - Le Syndicat du BLAGOUR autorise le Syndicat de SARRAZAC - CRESSENSAC à effectuer un branchement sur son réseau en vue d'assurer un renforcement de son alimentation en eau potable.

ARTICLE 2 - Le branchement sera réalisé au lieu dit "Pech Labrou" à la limite des communes de GIGNAC - CUZANCE et CRESSENSAC. L'emplacement exact de ce branchement sera déterminé après entente entre les deux collectivités et en accord avec le service de contrôle.

ARTICLE 3 - Le comptage sera effectué immédiatement après le piquage, il comprendra :

- un compteur de volume combiné, 100 et 20 m³/m placé dans un regard en béton de ciment avec une dalle de couverture en béton armé munie d'un tampon hermétique en fonte
- un robinet vanne sous bouche à clé

Les frais d'installation et d'exploitation de ces ouvrages, incomberont au Syndicat de SARRAZAC - CRESSENSAC

ARTICLE 4 - Le Syndicat de SARRAZAC - CRESSENSAC versera au Syndicat du BLAGOUR, annuellement et pendant ;

- 18 ans à compter de 1982, une somme de 13 736,11 F destinée à couvrir sa part de dépense dans les ouvrages communs anciens (station de pompage - réservoir - canalisation de refoulement)

- 29 ans à compter de 1983, une somme de 30 068,74 F destinée à couvrir sa part de dépense pour la réalisation de la canalisation commune de distribution (du réservoir à Pech Lebrou)

Ces sommes correspondant à la partie des emprunts contractés par le Syndicat du BLAGOUR pour le financement de ces travaux, devront être versées dans la caisse du Receveur du Syndicat du BLAGOUR avant le 1er juillet de chaque année, au plus tard.

ARTICLE 5 - Le Syndicat du BLAGOUR cèdera au Syndicat de SARRAZAC - CRESSENSAC la quantité d'eau qui lui sera nécessaire pour le renforcement de son service de distribution, dans la limite de 300 m³ jour.

*365 jours
3
10 9500 m³
annuels*

- ARTICLE 6 - Les sommes relatives aux frais de fourniture de l'eau consommée par le Syndicat de SARRAZAC-CRESSENSAC seront retirées par la Société gérante commune aux deux collectivités, du compte de gérance du Syndicat du BLAGOUR pour être reportées au compte de gérance du Syndicat de SARRAZAC-CRESSENSAC. Elles ne donneront lieu à aucun versement direct de collectivité à collectivité.
- ARTICLE 7 - Le relevé annuel du compteur général à l'origine du branchement sera fait contradictoirement par les délégués des deux collectivités en présence d'un représentant de la Société gérante.
- ARTICLE 8 - L'eau livrée au Syndicat de SARRAZAC-CRESSENSAC sera la même que celle distribuée aux abonnés du Syndicat du BLAGOUR soumise au contrôle prévu par la circulaire n° 170 du 24 novembre 1964 de Monsieur le Ministre de la Santé Publique.
- ARTICLE 9 - L'alimentation sera assurée toute l'année, sauf interruption ou restriction motivée par une diminution exceptionnelle du débit du point d'eau utilisé, une rupture des canalisations ou des réparations sur le réseau ou la station de pompage du Syndicat du BLAGOUR.
- Dans ce dernier cas, le Syndicat de SARRAZAC-CRESSENSAC sera informé de la date de l'interruption et de sa durée éventuelle afin qu'il prenne ses dispositions pour assurer la desserte de ses abonnés. En cas de restrictions celles-ci seront supportées dans la même proportion par les deux collectivités.
- Dans tous les cas le Syndicat de SARRAZAC-CRESSENSAC ne pourra réclamer d'indemnité.
- En cas de réparations et d'un commun accord, les deux collectivités pourront décider d'exécuter les travaux nécessaires pour rétablir leur desserte normale; la répartition des frais étant alors établie sur proposition du Service de contrôle, compte tenu des conditions réelles de distribution.
- ARTICLE 10 - La présente convention pourra être révisée à la demande de l'une ou l'autre des parties après avis du service de contrôle.
- ARTICLE 11 - En cas de litige dans l'application ou la révision de la présente convention, les deux syndicats se soumettront à l'arbitrage de Monsieur le PREFET du LOT, Commissaire de la République.
- ARTICLE 12 - Les frais auxquels pourra donner lieu la présente convention seront supportés par le Syndicat de SARRAZAC-CRESSENSAC.
- ARTICLE 13 - La présente convention ne sera valable qu'après enregistrement par la Préfecture du LOT. Elle prendra effet du jour de la mise en service du branchement.

A LACHAPPELLE AUZAC, le 18-01-83
LE PRESIDENT,



A SARRAZAC, le 18 FEV 1983
LE PRESIDENT,

